



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 9 FÉVRIER 2026**

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Un point supplémentaire est traité en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, à la fin de la séance publique.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2026 (exercice 2025) – Approbation – Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2026 (exercice 2025) – Approbation – Décision

5. AFFAIRES GENERALES : Lutte contre le frelon asiatique - Dispositifs de piégeage - Distribution à la population - Modalités - Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation à 6238 Pont-à-Celles, rue de Frasnes, à proximité du début de l'agglomération - Approbation - Décision
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue de Frasnes à 6238 Liberchies, à proximité de son carrefour avec le Trou de Fleurus - Approbation - Décision
8. SYNERGIES COMMUNE - CPAS : Nettoyage des vêtements de travail et d'accessoires de nettoyage du personnel d'entretien communal, ainsi que de divers textiles communaux – Convention avec le CPAS de Pont-à-Celles – Approbation - Décision
9. FINANCES : Octroi et liquidation d'un subside communal complémentaire à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" - Prise d'acte
10. FINANCES : Octroi et liquidation d'un subside communal complémentaire à l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles" - Prise d'acte
11. FINANCES : Octroi de subventions en nature en 2025 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte
12. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2026 – Liquidation – Décision
13. FINANCES : Fédération Nationale des Combattants - Subside 2026 - Liquidation - Décision
14. FINANCES : Télévie - Octroi d'un subside - Liquidation - Décision
15. FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision
16. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2025-2026 – Modification - Approbation – Décision
17. FINANCES : Acquisition de sel de déneigement - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
18. FINANCES : Etat d'avancement n° 3 des travaux d'entretien extraordinaire 2021 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
19. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 11 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
20. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 12 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
21. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Décision

22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Modification de la voirie communale sur un terrain sis Clos Chantraine à 6230 Pont-à-Celles - Approbation - Décision
23. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention de "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et HUMani pour l'organisation du centre de vacances du congé de détente 2026 - Approbation - Décision
24. CULTURE : Partenariat entre la ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la commune de Pont-à-Celles dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique – Convention – Approbation – Décision
25. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Renouvellement de la convention-cadre avec la SLSP Les Jardins de Wallonie - Approbation - Décision
26. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Activités de lutte contre l'isolement - Renouvellement de la convention avec Vie Féminine ASBL - Approbation - Décision
27. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Action "Aide à l'obtention du permis de conduire" - Renouvellement de la convention avec l'asbl "Chantier" et le CPAS de Pont-à-Celles - Approbation - Décision
28. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Renouvellement de la convention avec l'asbl "Les Jardins de Dana" - Approbation - Décision
29. VIE SCOLAIRE : Appel à projet "Stationnement vélo dans les écoles de Wallonie" - Confirmation définitive avant lancement du marché de fourniture et d'installation - Prise d'acte - Convention - Approbation – Décision

### **HUIS CLOS**

30. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Communal des Enfants – Désignation des membres pour l'année scolaire 2025-2026 – Approbation – Décision
31. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Agent communal statutaire – Décision
32. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voirie » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé de convenance personnelle d'une institutrice maternelle temporaire, et ce les 2 et 3 mars 2026 – Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 18 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 05/01/2026 – Ratification - Décision

35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 05/01/2026 – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 25/02/2026 au 03/07/2026 – Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce le 11/12/2025 - Ratification – Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique en qualité de maître d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 02/12/2025 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Liberchies, et ce à partir du 08/12/2025 – Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 10/12/2025 - Augmentation de cette désignation à concurrence de 9 périodes à partir du 15/12/2025 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire en qualité d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, et ce le 28/11/2025 - Ratification – Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 02/12/2025 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 04/12/2025 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 01/04/2026 – Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 19/01/2026 (ouverture) – Ratification - Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville, et ce le 12/01/2026 – Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 14 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 14/01/2026 – Décision

48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville, et ce le 14/01/2026 – Ratification - Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une directrice définitive, et ce le 11/05/2026 - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 14/01/2026 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 19/01/2026 – Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Modification de la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 19/01/2026 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville, et ce le 20/01/2026 – Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 21 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 21/01/2026 – Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 19/01/2026 – Ratification - Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce le 19/01/2026 – Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce les 19 et 20/01/2026 – Ratification - Décision
58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 22/01/2026 – Ratification - Décision

---

## **1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (VANCOMPERNOLLE) :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **2. INFORMATIONS**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 29 novembre 2025 au 23 janvier 2026
- Collège communal du 16 janvier 2026 - travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles - Ventilation des suppléments - Décision
- Wallonie - courriel reçu le 16 janvier 2026 via Nemo - Institution provinciale : note d'orientation
- CCATM de Pont-à-Celles - Observations et suggestions suite à la RIP du projet éolien de quatre machines sur les communes de Nivelles et Seneffe introduit par la société VENTIS
- CCATM de Pont-à-Celles - Observations et suggestions suite au complément du rapport sur les incidences environnementales du projet Boucle du Hainaut (Elia)
- Province de Hainaut - 15 janvier 2026 - Recensement annuel des impôts provinciaux
- Province de Hainaut - courrier reçu le 19 janvier 2026 - Mobilisation du droit de tirage ligneux - Opportunité pour votre commune avant 2027
- IGRETEC - 15 janvier 2026 - Programmation d'investissements en égouttage et voirie dans le cadre du FERI
- Wallonie - 15 janvier 2026 - Construire et exploiter une éolienne d'une puissance comprise entre 3,6 et 4,8 MW - Parc éolien de Seneffe-Syngenta - IDEA - Notification de la décision prise sur recours
- HUmani - 8 janvier 2026 - Réponse au courrier communal du 23/12/2025
- SPW AWaP - 7 janvier 2026 - Castellum de Liberchies - Démolition des maisons instables - Autorisation urbanistique et patrimoniale
- SPW - 18 décembre 2025 - Convention sectorielle 2005-2006 - Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire - Arrêté de subvention - Suivi 2025
- ORES - 12 janvier 2026 - Service Lumière - Rapport trimestriel - Q4 2025 - Eclairage public - Rapport d'interventions Service Lumière

- SPW Environnement - 13 janvier 2026 - Implanter et exploiter une éolienne d'une hauteur de 252 m et d'une puissance comprise entre 5,9 et 7,2 MW sur le territoire de la commune de Nivelles - Bordure de la E19 à proximité de l'aire d'Orival - Procédure Préalable à une Etude d'Incidence sur l'Environnement - Désignation des communes
- SPW - 9 janvier 2026 - Construction d'un immeuble de 37 logements avec parking rue de l'Atelier central - Phase 3 du projet global permis unique - ZEST RED SRL - Demande de permis d'urbanisme - Procédure d'enquête publique
- SPW - 12 janvier 2026 - Démanteler les anciennes éoliennes et équipements connexes et implanter 9 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2 - Rue de Chassart à Villers-la-Ville - ENECO WIND BELGIUM SA - Recours - Nouveaux requérants
- Cercle Royal Horticole et Petit Elevage de Pont-à-Celles - 12 janvier 2026 - Cessation des activités
- SPW Infrastructures - 4 décembre 2025 - Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité
- Province de Hainaut - 6 janvier 2026 - Recensement de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés
- Fédération Wallonie-Bruxelles - Courrier reçu le 12 janvier 2026 - Décisions du Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles concernant le secteur de la Lecture publique
- Fédération Wallonie-Bruxelles - Courrier reçu le 12 janvier 2026 - Décisions du Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles concernant le secteur de la Culture
- SPW Intérieur - 12 janvier 2026 - Situation des paiements pour l'année 2025
- SPW - 30 décembre 2025 - Demande de permis d'urbanisme - Procédure d'enquête publique - Pose de panneaux photovoltaïques sur sol - SWDE - Rue du Château d'eau à Viesville
- SPW Intérieur - 18 décembre 2025 - Convention sectorielle 2005-2006 - Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire - Arrêté de subvention - Suivi 2025
- SPW - 24 décembre 2025 - Etat de l'Agriculture Wallonne - Bilans communaux
- Zone de police BRUNAU - 22 décembre 2025 - Avis d'affichage relatif au budget de la zone de police
- SPW Territoire - 22 décembre 2025 - Renforcement d'un pont par tubage à hauteur de la rue de Bon Pont, à proximité de l'écluse de Viesville - Demande de permis d'urbanisme - Procédure d'enquête publique
- Wallonie - 23 décembre 2025 - Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - VDRT
- Aménager un terrain, construire et exploiter un centre de regroupement de tri, de pré-traitement et de valorisation de déchets inertes et un centre logistique de camions - Notification de la décision prise sur recours
- SPGE - 22 décembre 2025 - Financement de travaux d'égouttage dans le cadre du FERI
- ONE - 22 décembre 2025 - Interpellation communale du 28/11/2025 concernant l'encadrement dans les lieux d'accueil extrascolaire
- SPW Territoire - 17 décembre 2025 - Remplacement de la coupole de Thiméon - Demande de permis d'urbanisme - Accusé de réception
- Province de Hainaut - 18 décembre 2025 - Décompte relatif à la participation financière communale dans le cadre des élections du 13 octobre 2024
- SPGE - 17 décembre 2025 - Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet - Adjudication - Programme achats 2025 actualisé
- SPGE - 17 décembre 2025 - Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet - Adjudication - Programme achats 2025 actualisé
- SPW Intérieur - 23 décembre 2025 - Précompte immobilier - Courrier exécutoire
- SPW Intérieur - 23 décembre 2025 - Impôt des personnes physiques - Courrier exécutoire
- Service fédéral des Pensions - 10 décembre 2025 - Modification du système des réductions de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales

- UVCW - Article mis en ligne le 18 décembre 2025 - Soutien fédéral au financement des pensions publiques locales : état de la question
- SPW Intérieur - 16 décembre 2025 - Règlements fiscaux du 12 novembre 2025 - Redevances - Exercice 2026 - Courrier exécutoire par expiration du délai
- CECP - 16 décembre 2025 - Bâtiments scolaires - Programme Prioritaire de Travaux - Budget 2025 - Implantation rue Raymond Brigode - Création d'un nouveau préau - Subvention PPT : 56.798,73 € ; Intervention FBSEOS : 14.605,39 €
- CECP - 16 décembre 2025 - Bâtiments scolaires - Programme Prioritaire de Travaux - Budget 2025 - Implantation rue Paul Pastur - Création d'un nouveau préau - Subvention PPT : 27.036,83 € ; Intervention FBSEOS : 6.952,33 €
- SPW Intérieur - 17 décembre 2025 - Dotations anticipatives à la réforme du Fonds Extraordinaire Régional des Investissements communaux - Exercice 2025
- SPW Intérieur - courrier reçu le 19 décembre 2025 via Nemo - Enquête sur les délais de paiement - demande de la Commission européenne - Second semestre 2025
- IGRETEC - 18 décembre 2025 - S3 "Participations énergétiques" - Solde dividende de l'exercice 2025
- SPF Economie - 15 décembre 2025 - Accélérer le déploiement des réseaux à très haute capacité (VHCN) dans votre commune : règles et bonnes pratiques
- SPW - 17 décembre 2025 - Implanter et exploiter un parc de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 28MW, une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et aires de montage, poser des câbles électriques entre les éoliennes - Parc éolien Renner Energies de Fleurus-Chassart - Demande de permis unique - Demande complète et recevable
- SPW - courrier reçu le 22 décembre 2025 - Démanteler les anciennes éoliennes et équipements, et implanter 9 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2 - ENECO WIND BELGIUM SA, Parc de 9 éoliennes à Marbais - Recours sur la décision de demande de permis
- ORES - 19 décembre 2025 - AGW EP - Année 2025 - Phase 1/1 - Remplacement de luminaires - 258 points - Notification début des travaux
- SPW Mobilité Infrastructures - Règlement complémentaire de roulage - Rue de Liberchies (abrogation d'un stationnement PMR) - Autorisation de mise en œuvre
- SPW Intérieur - 16 décembre 2025 - Règlements fiscaux du 12 novembre 2025 - Taxes - Exercice 2026 - Courrier exécutoire par expiration du délai
- SPW Intérieur - 9 décembre 2025 - Délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 - Modification du Règlement de travail - Tutelle spéciale d'approbation
- SPW Intérieur - 12 décembre 2025 - Projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses : taxe sur la force motrice
- Amnesty International - 8 décembre 2025 - Pont-à-Celles Ville Lumière
- SPW Intérieur - 10 décembre 2025 - Travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles - Approbation de l'avenant n°8 - Exécutoire par expiration du délai
- SPW Intérieur - 11 décembre 2025 - Planification, pour l'exercice 2026, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 11 décembre 2025 via Nemo - Reconnaissance symbolique des fœtus des enfants décédés avant 140 jours à dater de la conception - Remarques et recommandations relatives aux "Registres des Etoiles"
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 11 décembre 2025 via Nemo - Funérailles et sépultures - Précisions concernant la notion de "parcelle des Anges"
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 12 décembre 2025 via Nemo - Dématérialisation des permis d'environnement et unique
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 11 décembre 2025 via Nemo - Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) et dotation "Grandes villes" - Complément d'informations
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 10 décembre 2025 via Nemo - Droit de tirage Tax On Pylons III



- Province de Hainaut - 8 décembre 2025 - Subvention 2025 - Fonctionnement bibliothèque dépenses 2024
- asbl Demeures Historiques & Jardins de Belgique - 9 décembre 2025 - Boucle du Hainaut - Copie courrier au Ministre François Desquesnes
- Président du parlement de Wallonie - 1er décembre 2025 - Appel à candidatures - Titre de "Passeur de Mémoire"
- SPW - 1er décembre 2025 - Boucle du Hainaut - Révision du plan de secteur - Rencontre des bourgmestres à propos de l'état de la procédure de révision du plan de secteur - Invitation
- SPW Intérieur - Courrier reçu le 4 décembre 2025 via Nemo - Circulaire visant à clarifier le rôle des entreprises de pompes funèbres et celui des communes lors d'exhumations de confort
- SPW Intérieur - 2 décembre 2025 - Complément régional 2025
- SPW Territoire - 24 novembre 2025 - Boucle du Hainaut - Rapport sur les incidences environnementales - Document complété par l'auteur de l'évaluation
- ORES - 27 novembre 2025 - Eclairage public
- SPW - 24 novembre 2025 - Maintenir en activité un dépôt communal rue du Cheval blanc 13 - Octroi du permis

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **3. AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2026 (exercice 2025) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le rapport de rémunération 2026, relatif à l'année 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au Gouvernement wallon, via l'application "Registre institutionnel".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**4. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2026 (exercice 2025) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 10 à 12 ;

Considérant que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent ; que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu le rapport du Directeur général, daté du 5 janvier 2026, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2025, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à mandataire communal, en 2025, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport du Directeur général, daté du 5 janvier 2026 faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2025, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à aucun mandataire communal, en 2025, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**5. AFFAIRES GENERALES : Lutte contre le frelon asiatique - Dispositifs de piégeage - Distribution à la population - Modalités - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la stratégie régionale de lutte contre le frelon asiatique, élaborée en 2023 par les Ministres wallons de l'Environnement et de l'Agriculture, en collaboration avec le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et le Centre apicole de Recherche et d'Information (CARI) ;

Considérant que la présence du frelon asiatique s'intensifie en Wallonie, et que le territoire communal n'échappe pas à ce constat ;

Considérant que cette espèce invasive menace les insectes pollinisateurs, fragilise les ruchers, s'attaque aux fruits et peut représenter un risque en matière de santé publique ;

Considérant qu'en Wallonie, il n'est désormais plus possible aujourd'hui d'éradiquer l'espèce ; qu'il n'est donc plus procédé à une neutralisation systématique de tous les nids de frelons détectés dans l'environnement, tâche devenue par ailleurs matériellement impossible ;

Considérant que d'autres mesures doivent dès lors être prises ;

Considérant qu'au cours des mois de mars et avril, les fondatrices émergent et qu'il est donc intéressant de pouvoir agir à ce niveau, afin de tenter de juguler ou à tout le moins de limiter la prolifération de ce nuisible ;

Considérant que depuis le mois de juin 2025, le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) commercialise un couvercle de piégeage spécialement conçu pour capturer les fondatrices au printemps, durant les mois de mars à mai ; qu'en dehors de ces périodes, le piégeage n'est pas recommandé car il perd en efficacité et augmente le risque de capture d'espèces non ciblées ;

Considérant que selon le CRA-W, ce piège se distingue par sa très bonne sélectivité à l'égard des insectes non ciblés (frelon européen, bourdons, guêpes), plus de 70 % des insectes capturés en phase d'étude ayant été des frelons asiatiques à pattes jaunes ;

Considérant que ce dispositif est vendu au coût de 0,60 € par unité, mais que tout achat doit s'opérer par lot minimum de 5.000 pièces ; qu'il se compose d'un simple couvercle de piégeage qui se visse sur un pot standard de type T082 (bocal à confiture, à cornichons, à miel...), à l'intérieur duquel un attractif sucré doit être versé sur une éponge afin d'éviter la noyade des insectes non-ciblés ;

Considérant que ce dispositif peut être utilisé par les particuliers ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2025 décidant notamment de procéder à l'achat de 5.000 couvercles de piégeage CRA-W ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt général et de la nécessité de multiplier le nombre d'utilisateurs de ce dispositif afin d'améliorer et de renforcer la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire communal, il est judicieux de permettre à chaque ménage de l'entité de recevoir, gratuitement, un dispositif de piégeage des frelons asiatiques, accompagné d'une notice d'utilisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De distribuer gratuitement, à la population pont-à-celloise, un dispositif de piégeage des frelons asiatiques élaboré par le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W).

Le dispositif distribué est constitué du couvercle de piégeage uniquement.

**Article 2**

Seuls les ménages domiciliés sur le territoire communal peuvent recevoir gratuitement un dispositif de piégeage.

La distribution est limitée à un couvercle de piégeage par ménage repris au Registre national, jusqu'à épuisement des stocks.

**Article 3**

La distribution aux ménages est réalisée à l'accueil de l'Administration communale.

Afin de pouvoir vérifier l'éligibilité du ménage à la mesure et d'éviter la distribution de plusieurs dispositifs à un même ménage, autorisation est donnée au personnel assurant l'accueil à l'administration communale de vérifier, au Registre National, les données du ménage sollicitant l'octroi du dispositif de piégeage.

Un relevé des ménages ayant reçu le dispositif sera également établi, afin d'éviter toute distribution en double.

#### **Article 4**

Par le simple fait de solliciter l'octroi du dispositif de piégeage, le demandeur (F/H/X) autorise la consultation des données visées à l'article 3 et la conservation de celles-ci dans une base de données dont l'utilisation sera limitée à la politique communale visée à l'article 1.

A cet égard, le responsable du traitement est le Collège communal, sis Place communale n° 22 à 6230 Pont-à-Celles. Les informations qui sont collectées sont exclusivement destinées aux fins pour lesquelles elles sont demandées. Elles ne sont transmises à aucun organisme tiers. Toute personne peut accéder à ces informations et en demander la rectification auprès du Collège communal, via une demande écrite en ligne ([accueil@pontacelles.be](mailto:accueil@pontacelles.be)) ou par courrier à : Collège communal, Place communale n° 22 à 6230 Pont-à-Celles, en indiquant ses nom, prénom et adresse.

#### **Article 5**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie, et plus particulièrement au service Environnement ;
- au service Communication ;
- à l'informaticien communal ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation à 6238 Pont-à-Celles, rue de Frasnes, à proximité du début de l'agglomération - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à 6238 Pont-à-Celles, section Liberchies, rue de Frasnes, tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 2 compris et le début de l'agglomération de Liberchies ;

Considérant qu'un test concluant a été réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une zone 50 km/h et d'y établir deux zones d'évitements striées ;

Considérant qu'une zone 70 km/h complète la zone 50 km/h préalable à l'agglomération ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6238 Pont-à-Celles, section Liberchies, rue de Frasnes, tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 2 compris et le début de l'agglomération de Liberchies, la vitesse est limitée à 50 km/h.

**Article 2**

Cette mesure est matérialisée par des signaux C43 "50" km/h.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue de Frasnes à 6238 Liberchies, à proximité de son carrefour avec le Trou de Fleurus - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à 6238 Pont-à-Celles, section Liberchies, rue de Frasnes, entre son immeuble portant le numéro 2 non compris et son carrefour avec le Trou de Fleurus ;

Considérant qu'un test concluant a été réalisé ;

Considérant qu'une zone 50 km/h complète la zone 70 km/h et l'agglomération de Liberchies ;

Considérant qu'un dispositif effet porte sera établi dans la zone 50 km/h ;

Considérant l'avis du service public de Wallonie ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

À 6238 Pont-à-Celles, section Liberchies, rue de Frasnes, tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 2 non compris et son carrefour avec le Trou de Fleurus, la vitesse est limitée à 70 km/h.

**Article 2**

Cette mesure est matérialisée par des signaux C43 "70" km/h.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**8. SYNERGIES COMMUNE - CPAS : Nettoyage des vêtements de travail et d'accessoires de nettoyage du personnel d'entretien communal, ainsi que de divers textiles communaux – Convention avec le CPAS de Pont-à-Celles – Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1512-1/1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis § 5, alinéa 2, et 26quater ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 ;

Considérant que des pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure une coopération horizontale non institutionnalisée, sans relever donc du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 susvisée, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;



2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et  
3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération ;

Considérant que la jurisprudence établit qu'il est nécessaire que le marché établisse ou mette en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics, dont les pouvoirs adjudicateurs doivent assurer la prestation, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

Considérant que dans un arrêt du 22 décembre 2022, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que cette communauté d'objectifs *« fait défaut, lorsque, par l'accomplissement de ses missions, au titre du marché public concerné, un des pouvoirs adjudicateurs ne cherche pas à atteindre des objectifs qu'il partagerait avec les autres pouvoirs adjudicateurs, mais se limite à contribuer à la réalisation d'objectifs que seuls ces autres pouvoirs adjudicateurs ont en commun »* ;

Considérant que la Commune doit entretenir les bâtiments publics communaux (administration communale, écoles communales, bibliothèque communale, crèches communales, Maisons de village, salles communales...), afin que les missions de service public qui s'y déroulent le soient dans des conditions d'hygiène correcte, ou que les locaux dont les citoyens peuvent bénéficier répondent à cette même exigence ; qu'à cette fin, du personnel communal d'entretien est employé et équipé de vêtements et d'accessoires de travail, qu'il convient de nettoyer également, conformément entre autres au Code du bien-être au travail ;

Considérant que de la même manière, il est indispensable de laver, à l'occasion, des textiles communaux équipant des bâtiments communaux, comme par exemple des tentures d'écoles ;

Considérant que ces prestations sont par conséquent indispensables à la continuité du service public ;

Considérant que le CPAS exploite un lavoir social dans le cadre d'un agrément IDESS (Initiative de Développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale) ; que ce lavoir propose des services de proximité, principalement destinés aux personnes en situation de précarité ;

Considérant qu'il s'agit également d'une mission de service public, à connotation sociale élevée ;

Considérant que le CPAS a également pour mission l'insertion socio-professionnelle, en application notamment des articles 60 § 7 et 61 de la loi organique susmentionnée ;

Considérant que la Commune participe au financement du CPAS puisqu'elle doit couvrir, par le biais de la dotation communale annuelle, l'insuffisance de ressources du CPAS ;

Vu la situation financière de la commune et du CPAS ;

Considérant que les deux structures ont un intérêt commun à maîtriser, autant que faire se peut, le déficit du CPAS, afin de pouvoir continuer à offrir à la population des services importants à haute vocation sociale ;

Considérant que la Commune et le CPAS peuvent donc établir une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre cet objectif qu'ils ont en commun ;

Considérant que confier, au lavoir social du CPAS, le nettoyage des vêtements de travail et d'accessoires de nettoyage du personnel d'entretien communal, et de divers textiles communaux, permettra aux deux structures d'atteindre les objectifs communs susmentionnés ;

Considérant que la mise en œuvre de la coopération envisagée n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/01/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 19/01/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention à conclure avec le CPAS de Pont-à-Celles lui déléguant le nettoyage des vêtements de travail et d'accessoires de travail du personnel d'entretien communal, et de divers textiles communaux, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Conseiller en prévention ;
- à la Responsable du personnel d'entretien communal ;
- au Directeur général ;
- au CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**9. FINANCES : Octroi et liquidation d'un subside communal complémentaire à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" - Prise d'acte**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37 § 1er, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant d'octroyer un subside complémentaire de 13.464,88 € à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", inscrit en modification budgétaire n°2/2025 à l'article 732/332-02 du budget 2025, dans le cadre de sa participation à l'opération "Pont-à-Celles Ville des Mots" 2026 et des activités qu'elle déploiera à cette occasion, en ce compris à la demande de la commune ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant d'octroyer un subside complémentaire de 13.464,88 € à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", inscrit en modification budgétaire n°2/2025 à l'article 732/332-02 du budget 2025, dans le cadre de sa participation à l'opération "Pont-à-Celles Ville des Mots" 2026 et des activités qu'elle déploiera à cette occasion, en ce compris à la demande de la commune.

TRANSMET copie de la présente délibération du Directeur général et à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### **10. FINANCES : Octroi et liquidation d'un subside communal complémentaire à l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles" - Prise d'acte**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37 § 1er, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant d'octroyer un subside complémentaire de 15.000 € à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », inscrit en modification budgétaire n°2/2025 à l'article 84903-332-03 du budget 2025, dans le cadre de l'organisation des Féeries de Pont-à-Celles 2025 (Marché de Noël des producteurs et artisans locaux) ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant d'octroyer un subside complémentaire de 15.000 € à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », inscrit en modification budgétaire n°2/2025 à l'article 84903-332-03 du budget 2025, dans le cadre de l'organisation des Féeries de Pont-à-Celles 2025 (Marché de Noël des producteurs et artisans locaux).

TRANSMET copie de la présente délibération du Directeur général et à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### **11. FINANCES : Octroi de subventions en nature en 2025 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37 §2 ;

Vu la décision du 11 décembre 2024, donnant délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer les subventions en nature ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Collège communal doit faire rapport au Conseil communal chaque année sur les subventions qu'il a octroyées en vertu de la délégation reçue ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu le rapport dressé par le service des Affaires générales de l'Administration communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport dressé par le service des Affaires générales de l'Administration communale relatif aux subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2025, en application de la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 susvisée, tel qu'annexé à la présente délibération.

**TRANSMET** la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **12. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2026 – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2026 adopté par le Conseil communal, plus spécialement l'article 84902/332-02 ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que cette fondation poursuit une mission de santé publique, et donc d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Pour ces motifs, avoir en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

### **Article 1**

D'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, sur les crédits prévus à l'article 84902/332-02 du budget 2026, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière dès réception de la présente délibération.

### **Article 2**

D'exonérer la Fondation VAN LANDSCHOOT des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **13. FINANCES : Fédération Nationale des Combattants - Subside 2026 - Liquidation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2026, et plus particulièrement l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 700 € à destination des associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que sur le territoire communal, deux Fédérations étaient actives, à savoir la Fédération Nationale des Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre, elle-même divisée en deux sections (Luttre-Liberchies d'une part, et Pont-à-Celles + autres villages de l'entité d'autre part) ;

Considérant que la section locale de la Fédération Nationale des Combattants est toujours en fonction, mais que les deux sections de la Fédération Nationale des Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre ne sont plus en fonction sur l'entité ;

Considérant que la Fédération Nationale des Combattants poursuit une mission liée à la mémoire collective et à l'histoire de la Belgique, et donc d'intérêt général ; que la situation financière permet d'allouer un subside de 700 € à la Fédération Nationale des Combattants, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'allouer un subside de 700 €, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2026, à la Fédération Nationale des Combattants (compte BE76 0880 3706 4095), à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

**Article 2**

La Fédération Nationale des Combattants est exonérée des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à la Fédération Nationale des Combattants.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**14. FINANCES : Télémie - Octroi d'un subside - Liquidation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2026, et plus particulièrement l'article 000/332-02 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2025 décidant de louer, au montant de 181 euros, la salle polyvalente de Viesville le samedi 14 mars 2026, afin qu'y soit organisée une récolte de fonds au profit du Télémie, par un particulier ;

Considérant qu'il est important de soutenir la recherche scientifique dans le domaine de la santé et les initiatives organisées dans ce cadre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de reverser le montant de la location de la salle polyvalente à l'opération Télévie ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'allouer un subside de 181 €, sur les crédits prévus à l'article du budget 2025, à l'opération Télévie (compte BE44 0000 0001 4245), à utiliser dans le cadre du soutien à la recherche scientifique contre le cancer.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

**Article 2**

Télévie est exonérée des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière et à Télévie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**15. FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92, modifié notamment par l'article 38 de la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la commune compte déjà sur son territoire neuf éoliennes, et verra plus que vraisemblablement ce nombre augmenter dans un avenir proche compte tenu des projets autorisés et/ou actuellement à l'étude ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des



activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et ont un impact indéniable sur le paysage et, partant, sur le cadre de vie, dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération vu les objectifs fixés par la Région wallonne ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant toutefois que les éoliennes dont la puissance nominale est égale ou inférieure à 0,5 mégawatt sont des éoliennes qui ont principalement une vocation éducative ; que les propriétaires de telles éoliennes n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est supérieure à 0,5 mégawatt ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/01/2026,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 19/01/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité et d'une puissance nominale d'au moins un mégawatt.

### **Article 2**

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- pour une puissance nominale au-delà de 0,5 mégawatt : 1.235 euros par 0,1 mégawatt.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Toutefois, il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La bonne foi est, jusqu'à preuve du contraire, présumée exister dans le chef du contribuable qui a commis une première infraction, sauf en cas d'application de l'article 351 du CIR92.

### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

#### **Article 7**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9**

La délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 établissant, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est abrogée.

#### **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **16. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2025-2026 – Modification - Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2025 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire : 3,89 € HTVA soit 4,12 € TVAC,
- maternelle : 3,71 € HTVA soit 3,93 € TVAC ;

Considérant l'augmentation du taux de TVA à partir du 1er mars 2026 ; que ce taux passe à 12 % en lieu et place de 6 % ;

Vu le courriel du 20 janvier 2026 par lequel le Traiteur Robiette informe l'Administration d'une adaptation de ses tarifs à partir du mois de mars 2026, et ce en raison de l'augmentation du taux de TVA ;

Considérant que les tarifs appliqués par le Traiteur Robiette à partir du 1er mars 2026 seront les suivants :

- primaire : 3,89 € HTVA soit 4,35 € TVAC,

- maternelle : 3,71 € HTVA soit 4,15 € TVAC ;

Considérant que la redevance communale correspondante doit donc être adaptée ;

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale sur la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2025-2026, à partir de son entrée en vigueur, s'élèvera par repas à :

- primaire : 4,40 € ;
- maternelle : 4,20 € ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21/01/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/01/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération une augmentation de la redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

#### **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération est fixée, à partir du 1er mars 2026, aux montants suivants, par repas :

- primaire : 4,40 €,
- maternelle : 4,20 €.

#### **Article 3**

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

#### **Article 5**

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

## **Article 6**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

## **Article 7**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 8**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 9**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 11**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via le Guichet-Unique ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Finances, ;
- au service Enseignement ;
- au service Communication ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **17. FINANCES : Acquisition de sel de déneigement - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la fourniture de 60 tonnes de sel de déneigement, pour un montant estimé de 7.000 € TVAC ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé, en séance du 9 janvier 2026, nécessaire à la fourniture de 60 tonnes de sel de déneigement, pour un montant estimé de 7.000 € TVAC.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **18. FINANCES : Etat d'avancement n° 3 des travaux d'entretien extraordinaire 2021 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 3 des travaux d'entretien extraordinaire des voiries 2021 (rue Saint-Antoine) introduit par la société Nonet - rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, d'un montant total de 10.950,26 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 19 décembre 2025, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 3 des travaux d'entretien extraordinaire des voiries 2021 (rue Saint-Antoine) introduit par la société Nonet - rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, d'un montant de 10.950,26 € TVAC (21 %).

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**19. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 11 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 11 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux



complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 12.101,33 € TVAC (21 %) ;  
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 6 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, HELLIN, DRUINE, RADEMAKERS) :**

#### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 12 décembre 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant n° 11 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 12.101,33 € TVAC comprise (21 %).

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe « Les Engagés PAC » justifie son abstention comme suit : « *Nous souhaitons nous abstenir, car nous constatons un manque de suivi dans l'établissement du cahier des charges relatif à la rénovation de la rue Célestin-Freinet, ainsi que les surcoûts récurrents qui en découlent, imputables en partie à IGRETEC et en partie à la commune* ».

---

### **20. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 12 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 12 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 6.671,79 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 6 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, HELLIN, DRUINE, RADEMAKERS) :**

#### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 9 janvier 2026, afin de pouvoir conclure l'avenant n° 12 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 6.671,79 € TVAC comprise (21 %).

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe « Les Engagés PAC » justifie son abstention comme suit : « *Nous souhaitons nous abstenir, car nous constatons un manque de suivi dans l'établissement du cahier des charges relatif à la rénovation de la rue Célestin-Freinet, ainsi que les surcoûts récurrents qui en découlent, imputables en partie à IGRETEC et en partie à la commune* ».

---

## **21. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que l'article R.I.10-3, §1 du CoDT dispose que : *'Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale'* ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le Conseil communal le 8 juin 2025, dans le cadre du renouvellement de la CCATM ;

Considérant que ce projet intègre les modifications réalisées en date du 17 juin 2019 dans le cadre du précédent renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; que ces modifications concernent les articles 11 et 12 du Règlement d'Ordre Intérieur (précision sur la durée des réunions, précision sur le contenu des procès-verbaux des réunions à rédiger), la réduction du délai d'envoi des convocations à 5 jours calendrier au lieu de 8 jours ouvrables repris à l'article 11 ainsi que l'ajout de l'article 19 relatif à toute modification ultérieure du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2025 approuvant ledit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que l'article 19 du Règlement d'Ordre Intérieur dispose que : *'Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article D.I.9 du CoDT. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine'* ;

Considérant que le Président de la CCATM a fait part de la volonté d'un des membres de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur en y ajoutant le point suivant : *"Ilbis - Point en urgence : Si après l'envoi de l'ordre du jour, le Président reçoit une demande du service communal d'urbanisme ou d'un membre de la Commission de traiter un point dont l'urgence est motivée par le demandeur, le Président peut, en début de séance, présenter ce point et proposer à la Commission d'en discuter. L'ajout du point est accepté pour autant qu'au moins deux tiers des membres présents marquent leur accord sur cette proposition"* ;

Considérant que la proposition de modification du Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvée à l'unanimité par les membres de la CCATM en séance du 20 novembre 2025 ;

Considérant que cette modification doit être approuvée par le Conseil communal avant d'être soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article D.I.9 du CoDT ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

En application de l'article D.I.9 du CoDT, de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la commune de Pont-à-Celles et d'y ajouter la disposition suivante :

*"ART. Ilbis - Point en urgence : Si après l'envoi de l'ordre du jour, le Président reçoit une demande du service communal d'urbanisme ou d'un membre de la Commission de traiter un point*

*dont l'urgence est motivée par le demandeur, le Président peut, en début de séance, présenter ce point et proposer à la Commission d'en discuter. L'ajout du point est accepté pour autant qu'au moins deux tiers des membres présents marquent leur accord sur cette proposition".*

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, accompagné du Règlement d'Ordre Intérieur révisé.

## **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Service Cadre de Vie ;
- au Président de la CCATM.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Modification de la voirie communale sur un terrain sis Clos Chantraine à 6230 Pont-à-Celles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 7 ;

Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.IV.41 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'ASBL Cella Santé dont le siège social se situe place du Marais 25 à 6230 Pont-à-Celles visant la construction d'une maison médicale sur une parcelle sise clos Chantraine à 6230 Pont-à-Celles et cadastrée Pont-à-Celles(1) section D n°565T27 ;

Considérant que le projet inclut une modification de la voirie communale ; qu'en effet, le projet prévoit :

- la rétrocession d'une partie de la voirie à la commune qui est actuellement sur du domaine privé ;
- l'élargissement de la voirie existante par la création d'un trottoir le long de la voirie susmentionnée ;

Considérant le plan d'emprise levé et dressé le 17 juillet 2025 par le Géomètre-Expert, Monsieur Olivier DONY ; que l'emprise du trottoir projeté présente une contenance de 299 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le trottoir projeté permettra d'améliorer la mobilité des piétons, d'assurer davantage de sécurité et une bonne commodité du passage de ceux-ci dans l'espace public ;

Considérant la tenue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 19 novembre 2025 au 18 décembre 2025, pour une durée de 30 jours ;

Considérant qu'outre l'affichage sur le site internet délibération.be, les propriétaires et occupants situés dans un rayon de 50 mètres des limites du terrain concerné par la demande ont également été personnellement avertis de cette demande de modification de la voirie, conformément à l'article 24, 5° c) du décret susmentionné ;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans le magazine communal distribué gratuitement à la population ainsi que sur le site internet communal ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique établi en date du 18 décembre 2025 à 10h ; que celui-ci ne fait mention d'aucune réclamation introduite ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Sur proposition du Collège communal, d'approuver la rétrocession d'une partie de la voirie au profit de la Commune ainsi que l'aménagement d'un trottoir le long de la parcelle sise clos Chantraine à 6230 Pont-à-Celles et cadastrée Pont-à-Celles (1) section D n°565 T27, conformément au plan d'emprise levé et dressé en date du 17 juillet 2025 par le Géomètre-Expert Olivier DONY (n°geo040317), et en conséquence, la modification de la voirie qui en découle.

**Article 2**

De notifier la présente décision au demandeur : ASBL Cella Santé, dont le siège social se situe place du Marais 25 à 6230 Pont-à-Celles.

**Article 3**

D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction Fonctionnelle et d'appui, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction l'Aménagement opérationnel et de la ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

**Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (Patrimoine et Urbanisme).
- à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**23. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention de "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et HUMANI pour l'organisation du centre de vacances du congé de détente 2026 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Considérant la réunion de CCA du 13 octobre 2025 et l'approbation, à l'unanimité, de la proposition de conclure un projet de PAD entre l'Administration communale et HUmani pour l'organisation du centre de vacances du congé de détente 2026, et ce sous réserve de l'envoi d'une proposition de convention par HUmani au service ATL et de l'approbation dudit projet et de la convention par le Collège communal ;

Considérant la proposition de convention reçue par le service ATL le 23 octobre 2025 stipulant l'obligation pour l'Administration communale de prévoir :

- un encadrement (1 coordinateur et de 14 animateurs/accueillants) ;
- du matériel ludique, créatif et sportif nécessaire à l'organisation du centre de vacances ;
- des locaux ;
- des collations saines, des produits de pharmacie et du matériel d'hygiène ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2025 de ne pas donner une suite favorable à cette proposition de convention au vu de l'impossibilité pour l'Administration communale de mettre à disposition du centre de vacances le personnel demandé et de prendre en charge les collations saines ;

Considérant, suite au refus du Collège communal du 12 décembre 2025, la réception le 14 janvier 2026, par le service ATL, d'une nouvelle proposition de convention de la part d'HUmani, laquelle stipule désormais que :

- HUmani prend en charge une collation saine/jour, l'encadrement, le matériel, l'assurance "accidents corporels et responsabilité civile" pour les enfants ;
- l'Administration communale met à disposition de l'intercommunale HUmani les locaux et prend en charge le nettoyage ainsi que les charges (eau, électricité et chauffage) ;

Considérant que cette proposition de convention correspond aux attentes communales ainsi qu'à celles de l'ONE puisque :

- la convention proposée est basée sur la convention type reprise sur le site de l'ONE ;
- il est bien stipulé que l'intercommunale HUmani prend en charge une collation saine/jour, l'encadrement, le matériel, l'assurance "accidents corporels et responsabilité civile" pour les enfants ;
- il est bien stipulé que l'Administration communale met à disposition de l'intercommunale HUmani les locaux, et prend en charge le nettoyage ainsi que les charges (eau, électricité et chauffage) ;

Considérant que la convention devait être téléchargée sur le portail "PRO-ONE" avant le 31 janvier 2026 ;

Vu dès lors la prise d'acte et l'avis favorable émis par le Collège communal lors de sa séance du 16 janvier 2026 sur la proposition de convention de Partenariat Automne Détente (PAD) entre l'Administration communale et HUmani pour le centre de vacances du congé de détente 2026 ;

Considérant que l'approbation de ladite convention relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention reprise en annexe relative au "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et l'intercommunale HUmani pour l'organisation du centre de vacances du congé de détente 2026.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au service Accueil Temps Libre ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- à la CCA ;
- au service Extrascolaire ;
- à l'intercommunale HUmani.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**24. CULTURE : Partenariat entre la ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la commune de Pont-à-Celles dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 décidant d'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant d'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2022 décidant d'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique ;

Considérant cette convention vient à échéance le 31 décembre 2026 ; qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention qui prendra cours à partir de l'année 2027 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville Charleroi, la Province de Hainaut et la commune de Pont-à-Celles, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique, tel qu'annexé à cet effet à la présente délibération ;

Considérant que cette convention vise à établir un partenariat favorable au développement des pratiques de la lecture ; que grâce à cette convention, la bibliothèque locale de Pont-à-Celles pourra notamment :

- recevoir des livres, y compris sur support numérique, du réseau des bibliothèques de Charleroi ;
- suggérer des achats à la Bibliothèque encyclopédique du réseau des bibliothèques de Charleroi, en fonction des besoins de la population à desservir ou de projets spécifiques liés au plan quinquennal de développement ;
- solliciter la collaboration de la Bibliothèque encyclopédique pour l'organisation d'animations diverses (lectures, rencontres, expositions...) ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention à conclure avec la Ville Charleroi et la Province de Hainaut, dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière, au Directeur général et à la Bibliothécaire dirigeante ;
- à la Ville de Charleroi et à la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**25. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Renouvellement de la convention-cadre avec la SLSP Les Jardins de Wallonie - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;



Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 d'approuver la convention-cadre entre la commune et la SLSP Les Jardins de Wallonie ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, prolongeant notamment le Plan 2020-2025 d'une année ;

Considérant que la réflexion autour des suites du Plan 2020-2025, prolongé en 2026, comporte des actions pour lesquelles une collaboration avec la SLSP Jardins de Wallonie serait pertinente ;

Considérant que la convention-cadre conclue entre la commune et la SLSP Les Jardins de Wallonie doit être renouvelée ;

Vu le projet de convention de partenariat tel qu'annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée, la convention-cadre de partenariat à conclure avec la SLSP "Les Jardins de Wallonie", dans le cadre du Plan 2020-2025 prolongé en 2026.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service du Plan de Cohésion Sociale ;
- à la Directrice financière ;
- à la SLSP "Les Jardins de Wallonie".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**26. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Activités de lutte contre l'isolement - Renouvellement de la convention avec Vie Féminine ASBL - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant d'approuver la convention de partenariat entre la commune et l'asbl « Vie Féminine » dans le cadre de l'action 4 du PCS 2020-2025 visant à rompre l'isolement (action 4 : « Activités pour personnes isolées ») ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant d'allouer annuellement, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 1500 euros à l'asbl « Vie Féminine », représentée par Mme BEN MOULAY (compte BE48 7995 5017 6827), sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02, à utiliser dans le cadre de l'action visant à rompre l'isolement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, prolongeant notamment le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 d'une année ;

Considérant la proposition de projet que transmise par l'asbl "Vie Féminine" relative à la poursuite des ateliers culinaires et à la mise en place d'un cycle d'ateliers santé destinés à un groupe de femmes ;

Considérant la complémentarité des deux projets et la pertinence de ceux-ci pour les femmes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger la convention de partenariat telle qu'annexée, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de verser la première tranche, d'un montant de 1.125 euros, du subside de 1.500 euros à l'asbl « Vie Féminine » pour l'année 2026, à utiliser dans le cadre de l'action visant à rompre l'isolement au travers d'ateliers culinaires et d'ateliers santé ;

Considérant que la deuxième tranche sera versée après réception des justificatifs de l'année concernée ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée, la convention de partenariat à conclure avec l'asbl "Vie Féminine" pour l'année 2026, dans le cadre du Plan 2020-2025 prolongé en 2026.

### **Article 2**

D'allouer, conformément à l'article 4 de la convention visée ci-dessus, un montant de 1.125 euros à l'asbl « Vie Féminine », représentée par Mme BEN MOULAY (compte BE48 7995 5017 6827), soit la première tranche du subside, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2026, à utiliser dans le cadre de l'action visant à rompre l'isolement du PCS 2020-2025 prolongé en 2026.

Le solde des moyens financiers sera versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention.

### **Article 3**

D'imposer à l'asbl "Vie Féminine" de transmettre à la commune les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside 2026 avant le 30 janvier 2027, afin de liquider le solde de la subvention.

### **Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service du Plan de Cohésion Sociale ;
- à la Directrice financière ;
- à l'asbl "Vie Féminine".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **27. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Action "Aide à l'obtention du permis de conduire" - Renouvellement de la convention avec l'asbl "Chantier" et le CPAS de Pont-à-Celles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant d'approuver la convention de partenariat entre la commune, le CPAS de Pont-à-Celles et l'asbl "Chantier" dans le cadre de l'action 10 du PCS 2020-2025 visant à permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir plus de mobilité grâce à l'obtention du permis de conduire (action 10 : « Formation au permis pratique ») ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant d'allouer annuellement, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 3.200 euros à « Chantier ASBL », représentée par M. MOREAU (compte BE55 0882 7594 0844), sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 dans le cadre de l'action 10 du PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2023 décidant d'approuver l'avenant à la convention de partenariat conclu avec le CPAS et l'asbl Chantier, proposant d'augmenter le montant du subside de 3.200 à 3.620 euros pour supporter l'augmentation des tarifs pratiqués par l'asbl et décidant de faire passer l'avance versée de 75% à 50% du montant total du subside, pour éviter autant que possible un remboursement en cas de non dépense ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, prolongeant notamment le Plan 2020-2025 d'une année ;

Considérant que la convention conclue entre la commune, le CPAS de Pont-à-Celles et l'asbl "Chantier" doit être renouvelée ;

Considérant les crédits budgétaires prévus au budget 2026 ;

Vu le projet de convention de partenariat tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer, conformément à l'article 4 de la convention visée ci-dessus, un subside de 1.810 euros à l'asbl "Chantier", représentée par M. MOREAU (compte BE55 0882 7594 0844), soit 50% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2026, à utiliser dans le cadre de l'action 10 du PCS 2020-2025 prolongé en 2026 visant à permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir plus de mobilité grâce à l'obtention du permis de conduire (Action 10 : « Formation au permis pratique ») ;

Considérant que la deuxième tranche sera versée après réception des justificatifs de l'année concernée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec le CPAS de Pont-à-Celles et l'asbl "Chantier" visant à permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir plus de mobilité grâce à l'obtention du permis de conduire (Action 10 : « Formation au permis pratique »), pour l'année 2026.

**Article 2**

D'allouer, conformément à l'article 4 de la convention visée ci-dessus, un subside de 1.810 euros à l'asbl "Chantier", représentée par M. MOREAU (compte BE55 0882 7594 0844), soit 50% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2026, à utiliser dans le cadre de l'action 10 du PCS 2020-2025 prolongé en 2026 visant à permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir plus de mobilité grâce à l'obtention du permis de conduire (Action 10 : « Formation au permis pratique »).

Le solde des moyens financiers sera versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention.

**Article 3**

D'imposer à l'asbl "Chantier" de transmettre à la commune les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside 2026 avant le 30 janvier 2027, afin de liquider le solde de la subvention.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- au service du Plan de Cohésion Sociale ;
- à la Directrice financière ;
- au CPAS de Pont-à-Celles ;
- à l'asbl "Chantier".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **28. PLAN DE COHESION SOCIALE : Prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour un an - Renouvellement de la convention avec l'asbl "Les Jardins de Dana" - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action « Article 20 » menée par une association partenaire, visant à accompagner un groupe de citoyens vers une réappropriation de leur alimentation (action 2 : « Alimentation saine et équilibrée ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » ; que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale d'un montant de 5.618,82 €, sous forme de subside visant à couvrir des frais de fonctionnement ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal des modifications du Plan de Cohésion Sociale en séance du 14 mars 2022, à savoir précisément : « scission de l'action 4.1.03 bénéficiant d'un subside spécifique « Article 20 » et portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » en deux actions : une action intitulée « Alimentation saine et équilibrée » (action 4.1.03 - action initiale) et une action intitulée « Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique » (action 3.4.01 - action ajoutée) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant :

- d'approuver la convention de partenariat telle que modifiée, à conclure entre la commune et l'asbl « Les Jardins de Dana » dans le cadre des actions 4.1.03 et 3.4.01 du PCS 2020-2025 visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation et de leur santé ;
- d'allouer, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 5.618,82 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana », représentée par Mme Goethals (compte : BE68 0689 3483 8234), à utiliser dans le cadre de l'action visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation ;

Considérant que ce subside est versé en deux tranches, la première tranche s'élevant à 75% du subside annuel ;

Considérant que la deuxième tranche est versée en début d'année suivante, après réception des justificatifs de l'année concernée ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, prolongeant notamment le Plan 2020-2025 d'une année ;

Considérants que les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été approuvés par le Parlement wallon le 23 décembre 2025 dans le cadre de l'adoption du budget 2026 de la Wallonie ;

Considérant les activités proposées en ce début d'année 2026 : ateliers culinaires intergénérationnels, rencontre intergénérationnelle, et session de communication non-violente ;

Considérant la complémentarité de ces projets et la pertinence de ceux-ci pour permettre la rencontre des citoyens pont-à-cellois ainsi que le partage de leurs ressources ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger la convention de partenariat telle qu'annexée, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de verser la première tranche, d'un montant de 4.214,12 euros, du subside de 5618,82 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana » pour l'année 2026, à utiliser dans le cadre de l'action visant à rompre l'isolement au travers d'ateliers culinaires et d'ateliers santé ;

Considérant que la deuxième tranche sera versée après réception des justificatifs de l'année concernée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'asbl "Les Jardins de Dana" pour l'année 2026, dans le cadre du Plan 2020-2025 prolongé en 2026.

**Article 2**

D'allouer, conformément à l'article 4 de la convention de partenariat conclue avec l'asbl "Les Jardins de Dana", un subside de 4.214,12 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana », représentée par Mme Goethals (compte : BE68 0689 3483 8234), soit 75% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84011/332-02 du budget 2026, à utiliser dans le cadre des actions 4.1.03 et 3.4.01 du PCS 2020-2025 prolongé en 2026 visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation et de leur santé.

Le solde des moyens financiers sera versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

**Article 3**

D'imposer à l'asbl "Les Jardins de Dana" de transmettre à la commune les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside 2026 avant le 30 janvier 2027, afin de liquider le solde de la subvention.

**Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération au service Plan de Cohésion Sociale, à la Directrice financière et à l'asbl "Les Jardins de Dana".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**29. VIE SCOLAIRE : Appel à projet "Stationnement vélo dans les écoles de Wallonie" - Confirmation définitive avant lancement du marché de fourniture et d'installation - Prise d'acte - Convention - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 12° ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Considérant l'appel à projets lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan d'actions Wallonie cyclable 2030, visant à placer des moyens de stationnement pour vélos dans les implantations scolaires ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2023 de compléter et d'introduire le formulaire en ligne relatif à l'appel à intérêt pour le stationnement vélo dans les écoles, en rappelant qu'il s'agit d'une priorité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2024 décidant d'approuver la convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé d'implantations scolaires communales par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements ;

Vu le courrier du 26 janvier 2026 du SPW Mobilité Infrastructures informant la commune que le Ministre de la Mobilité a décidé de lancer en 2026 le marché portant sur la fourniture et la pose du stationnement vélo dans nos implantations scolaires ainsi que dans les 750 autres concernées ;

Considérant que le courrier du 26 janvier 2026 susvisé demande également que la commune confirme définitivement son accord pour bénéficier de l'installation des dispositifs – conformément au type, au nombre et à la localisation arrêtés à la suite de la visite de 2024 –, ce qui permettra au SPW MI de calibrer au mieux les besoins du marché ;

Considérant que pour ce faire, il est imposé de renvoyer par mail, au plus tard le 16 février 2026 une nouvelle convention complétée et signée, seules les conventions établies en 2026 et respectant le modèle joint audit courrier étant prises en compte et aucune modification n'étant possible par rapport à ce qui a été arrêté lors de la visite de 2024 et consigné dans le rapport du bureau d'études ;

Considérant que sauf modification ou erreur, sont concernées les implantations scolaires communales d'Obaix, de Luttre Theys, de Rosseignies, de Viesville Résistants, de Thiméon et de Pont-à-Celles Centre ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2026 décidant de confirmer définitivement l'accord de la commune pour bénéficier de l'installation des dispositifs de stationnement vélo dans les implantations scolaires communales, conformément au type, au nombre et à la localisation arrêtés à la suite de la visite de 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de cette décision ;

Considérant par ailleurs que l'adoption d'une convention relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu le projet de convention transmis par la Région wallonne, en annexe de son courrier du 26 janvier 2026 susvisé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal 30 janvier 2026 confirmant définitivement l'accord de la commune pour bénéficier de l'installation des dispositifs de stationnement vélo dans les implantations scolaires communales, conformément au type, au nombre et à la localisation arrêtés à la suite de la visite de 2024.

**Article 2**

D'approuver la convention proposée à cet effet par la Région wallonne, telle qu'annexé à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre, pour notification, la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Enseignement ;
- au Directeur général ;
- au service Patrimoine ;
- à la Région wallonne ;
- au Coordinateur du service ouvrier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales posées par Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, formulées comme suit, et les réponses qui lui sont apportées :

- « *Etant donné que le Collège n'est pas en mesure de rédiger un rapport écrit, pourriez-vous faire un compte-rendu oral de la réunion citoyenne du 20 janvier à Viesville ?* »
- « *Unifiber déploie activement la fibre optique dans plusieurs communes wallonnes comparables à la nôtre, mais Pont-à-Celles ne fait pas partie de ces communes, alors même que la demande existe et que l'enjeu de connectivité est majeur pour les habitants, les indépendants et l'attractivité économique. Pouvez-vous expliquer pour quelles raisons Unifiber ne déploie pas actuellement la fibre optique sur notre commune. Par ailleurs, quels leviers ou incitants – la commune dispose-t-elle ou envisage-t-elle de mettre en place*



*afin de motiver Unifiber (ou un autre câbleur) à investir et à déployer la fibre sur notre territoire ? »*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale posée par Madame Marie-France PHILIPPE, Conseillère communale, formulée comme suit, et la réponse qui lui est apportée :

- *« Lors de la réunion citoyenne organisée à Viesville concernant les problèmes récurrents de stationnement, les habitants avaient le sentiment qu'un plan de stationnement était déjà arrêté et présenté comme une solution « test ». Pouvez-vous préciser si une concertation préalable avec les riverains a eu lieu avant l'élaboration de ce plan ? A défaut, comment le Collège entend-il garantir une réelle participation des citoyens aux décisions qui les concernent directement ? »*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale posée par Madame Anne DRUINE, Conseillère communale, et la réponse qui lui est apportée.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. KNAEPEN.**